



# **BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM**

n° 3 – 2014

---

# B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 3 – 2014

---

## Organisation de l'Enim

### – Délibérations du Conseil d'administration du 3 juillet 2014

- Délibération n° 17 approuvant le compte rendu de la séance du 18 avril 2014..... p. 5
- Délibération n° 18 approuvant le rapport d'activité 2013 ..... p. 6
- Délibération n° 19 confirmant la décision de vente d'un immeuble ..... p. 7
- Délibération n° 21 relative à la politique de transaction en matière de litiges ..... p. 8
- Délibération n° 31 relative au marché destiné à apporter des prestations juridiques relatives au fonctionnement de l'établissement ..... p. 9

### – Décision du Directeur

- Décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim ..... p. 10

## Régime de sécurité sociale des marins

### – Délibérations du Conseil d'administration du 3 juillet 2014

- Délibération n° 22 relative à l'intervention de l'établissement dans la procédure pénale engagée à l'encontre des laboratoires Servier dans l'affaire du Médiateur ..... p. 18
- Délibération n° 23 relative aux nouvelles conditions d'attribution du secours pour frais d'obsèques..... p. 19
- Délibération n° 24 relative aux échanges avec la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon ..... p. 20
- Délibération n° 25 relative à l'annulation de créances de participations forfaitaires et franchises ..... p. 21
- Délibération n° 26 relative à la demande de subvention faite par l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM)..... p. 22
- Délibération n° 27 relative à la remise gracieuse accordée au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM) pour sa gestion des cotisations professionnelles obligatoires ..... p. 23
- Délibération n° 28 relative à la conclusion d'une nouvelle convention avec l'Etat, DGITM/DAM ..... p. 24
- Délibération n° 29 relative au marché des outils informatiques Micro focus ..... p. 25
- Délibération n° 30 relative au marché destiné à succéder à l'accord cadre multi attributaires pour la fourniture de prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre informatique ..... p. 26
- Délibération n° 32 relative au renouvellement de la convention entre l'Enim et la Société nationale La Poste-Sénégal ..... p. 27
- Délibération n° 33 relative à la désignation d'un commissaire aux comptes..... p. 28

**– Instructions**

- Instruction n° 13 du 9 juillet 2014 relative aux exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs implantés en outre-mer ..... p. 29
- Instruction n° 14 du 10 juillet 2014 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins ..... p. 39
- Instruction n° 15 du 8 août 2014 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins ..... p. 42
- Instruction n° 17 du 2 septembre 2014 relative aux exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs implantés en outre-mer ..... p. 45

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par  
Etablissement National des Invalides de la Marine  
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex  
[www.enim.eu](http://www.enim.eu)

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

# ORGANISATION DE L'ENIM

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBÉRATION n°17**

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le compte rendu de sa séance du 18 avril 2014.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBÉRATION n°18**

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le rapport d'activité 2013.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBÉRATION n°19**

Le conseil d'administration, confirmant sa décision du 09 septembre 2011 de vendre l'immeuble sis 4 rue Lucien Hascoët à Concarneau (29) détenu en copropriété par l'État et l'Enim, autorise le directeur ou le directeur adjoint, à signer le compromis de vente et ses éventuels modifications et prorogations, puis l'acte de vente de ce bien.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°21**

---

En application des articles 6-11° et 7 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, le conseil d'administration autorise, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le directeur de l'Enim à transiger pour les litiges :

- liés au fonctionnement de l'établissement dont le montant initial est inférieur à 50 000 €, et à 150 000 € pour les marchés publics informatiques
- liés à l'exécution de conventions signées avec les partenaires dont le montant initial est inférieur à 50 000 €
- liés au contentieux de la sécurité sociale dont le montant initial est inférieur 50 000 €
- dans le cadre d'actions subrogatoires envers les tiers responsables d'accidents à l'encontre des assurés dont le montant initial est égal à 50 000 €.

Le directeur n'est pas autorisé, en cas de transaction relative à une créance de l'Enim, à abandonner plus de 25 % du montant initial du litige.

Chaque début d'année le directeur établit un état des transactions conclues et signées au cours de l'année écoulée et en rend compte au conseil d'administration.

La présente délibération abroge la délibération n° 5 du conseil d'administration du 29 mars 2012.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°31**

---

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'Enim à conclure et à signer le marché destiné à apporter des prestations juridiques relatives au fonctionnement de l'établissement, marché alloti (deux lots) à bons de commande sans minimum ni maximum dont la durée maximale possible est fixée à quatre ans.

La commande s'effectuera dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics. Le montant imparti pour l'exécution prévisionnelle des deux lots sur la durée maximale possible des marchés est estimée inférieur à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) HT, pouvant le cas échéant être dépassé, est inscrit au budget de l'établissement.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE

*publiée le 2 juillet 2014 sur le site internet de l'Enim*

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010, modifié, portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine, et notamment son article 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine,

Vu la décision Enim n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'établissement national des invalides de la marine, la décision modificative 1 du 27 septembre 2013, ainsi que la décision n°44 du 24 juin 2014,

Vu la décision modificative n° 2 de la décision n° 2012-314-320 du 17 juillet 2012 portant affectation des agents du Secrétariat général du 27 juin 2014,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délégations de signature établies dans la présente décision sont accordées dans les limites des délégations de compétences données au Directeur par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement national des invalides de la marine (Enim).

**Article 2** : Les délégations de signature octroyées par la présente décision excluent les décisions d'octroi de remises gracieuses et d'admissions en non-valeur à l'exception des décisions inférieures à 3 000 € qui peuvent être signées au nom du Directeur de l'Enim par M. Christophe VAN DER LINDEN, directeur adjoint et les cadres, ci-après désignés, chacun dans leur domaine de compétence : Georges ARMENOULT, secrétaire général, Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances, Patrick VASSAL, sous-directeur de la production et des opérations, et Alain HERZOG, adjoint au sous-directeur de la production et des opérations.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Christophe VAN DER LINDEN, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions de l'Enim ainsi que les décisions d'ester en justice. Il peut également représenter l'établissement en justice.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mme Bénédicte LOUBAUD, responsable de la mission communication (MC) et à Mme Suzanne ALIBERT, adjointe à la responsable de la mission, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la MC, à l'exception:

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Vincent MARCHIVE, responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MLF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Sylvie MATHOULIN, responsable de la mission d'accompagnement de la performance (MAP) à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MAP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Bruno COSTARD, responsable de la mission de la sécurité des systèmes d'information (MSSI), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MSSI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Philippe BERNARD, chef du cabinet du Directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au cabinet, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

#### **SECTION I: DELEGATION AU TITRE DU SECRETARIAT GENERAL – SG**

**Article 9 :** Délégation est donnée à M. Georges ARMENOULT, secrétaire général (SG), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SG, à l'exception des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 90 000 € hors taxes.

**Article 10 :** Délégation est donnée à Mme Amélie BOUCHAUD, chef du département des ressources humaines (DRH) et à M. Hugues GUISLAIN, adjoint au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DRH, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 11 :** Délégation est donnée à Mme Caroline FOEDIT, chef du département des achats et des moyens généraux (DAMG), à M. Stéphane MONNET, adjoint au chef de département, et à Mme Corinne LE BOULAIR, chargée des conventions et du service achat, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMG, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 30 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 12 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Line MOUSSION, chef du département du budget et des finances (DBF) et à M. Laurent LESPINASSE, adjoint au chef du département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DBF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 13 :** Délégation est donnée à M. Jacques HAMMAR, chargé de la mission de la gestion du domaine immobilier (MGDI), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MGDI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 14 :** Délégation est donnée à Mme Aline CHAMPAGNAC, chargée de la mission du management de l'information (MMI), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MGDI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

## **SECTION II : DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES – SDAJ**

**Article 15 :** Délégation est donnée à Mme Martine PALIS, sous-directrice des affaires juridiques et à Mme Cécile DESCAMPS, chargée de mission auprès de la sous-directrice, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDAJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

En l'absence ou l'empêchement du directeur de l'Enim et du directeur adjoint, la délégation vise également les décisions d'ester en justice et la représentation de l'établissement en justice.

**Article 16 :** Délégation est donnée à M. Philippe HELAINE, chef du département des études juridiques (DEJ) et à Mme Khadidja HADRI, adjointe au chef de département, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DEJ, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 17 :** Délégation est donnée à Mme Christelle GUERNALEC, responsable de la mission de conciliation et de précontentieux (MCPC), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MCPC, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 18 :** Délégation est donnée à Mme Josiane MONLEZUN-GORSSE, chef du département du contentieux de la sécurité sociale (DCSS) et, à M. Yohann LIGONNIERE, responsable du contentieux tiers responsable, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DCSS, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

## **SECTION III: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS – SDPO**

**Article 19 :** Délégation est donnée à M. Patrick VASSAL, sous-directeur de la production et des opérations (SDPO) et à M. Alain HERZOG, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDPO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 20 :** Délégation est donnée à M. Serge GUILLAUME, chef du département des opérations et de la maîtrise d'ouvrage (DOMO), et à M. Thomas DAUBECH, responsable opérationnel, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectés au DOMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 21 :** Délégation est donnée à Mme Catherine CHOLET-VINCENT, responsable du centre des cotisations des marins et armateurs (CCMA), à Mme Véronique MARTIN, responsable du pôle en charge des déclarations mensuelles et trimestrielles de données sociales, à Mme Françoise DAUNIS, responsable du pôle en charge de la gestion des carrières des marins, et à M. Erwann TOUCHEE, responsable du pôle projets communication transverse et formation à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au CCMA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 22 :** Délégation est donnée à Mme Myriam MURAT, chef du centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM<sub>1</sub>), à Mme Dominique PEROUCHET, adjointe au chef du centre et à Mme Jacqueline BIHEN, chef des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM<sub>1</sub>, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 23 :** Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du centre de prestations maladie de Lorient (CPM<sub>2</sub>), à Mme Laurence CHALVET, adjointe au chef du centre, et à M. Christian CANDALH, responsable des services techniques, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au CPM<sub>2</sub>, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 24 :** Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, responsable du centre des pensions et des archives (CPA), à Mme Dominique MEANARD, adjointe au chef du centre, à Mme Valérie JULOU, chef du pôle accueil, à M. Olivier DROFF, chef du pôle pensions, et à Mme Isabelle FOULON, adjointe au chef du pôle pensions, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au CPA, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 25 :** Délégation est donnée à M. Marc HENTGEN, chef du pôle solidarité et prévention (PSP) et à Mme Véronique LOLLICHON, responsable du pôle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au PSP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

#### **SECTION IV: DELEGATION AU TITRE DE LA SOUS-DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION – SDSI**

**Article 26 :** Délégation est donnée à M. Ronald UBRIG, sous-directeur des systèmes d'information (SDSI) et à Mme Marie-Laure ROBO, adjointe au sous-directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la SDSI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 30 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 27 :** Délégation est donnée à M. Pascal MAUBERT, chef du département des infrastructures et de la production (DIP), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DIP, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des bons de commande, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 28 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Laure LE COZ, chef du département des études et du développement (DED), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DED, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.

**Article 29 :** Délégation est donnée à Mme Anne DEBOUDT, chef du département d'assistance à maîtrise d'ouvrage (DAMO), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMO, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics.

## **SECTION V: DELEGATION AU TITRE DU SERVICE DU CONTROLE MEDICAL – SCM**

**Article 30 :** Délégation est donnée à Mme Eliane MENUET, chef du service du contrôle médical par intérim, et à M. Dominique LAPLACE, adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM, à l'exception :

- des actes réglementaires
- des marchés publics.

**Article 31 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions respectives de chaque antenne délocalisée du SCM, dans la limite de 10 000€ hors taxes, à :

- Mmes Jeanine AUBERTIN et Marie Armelle HESSE-ELIAS, médecins de l'antenne de Lorient,
- Mmes Marie-Anne ROUSSEL MORVAN et Eliane MENUET, médecins de l'antenne de Saint Malo,
- Mme Anne PEROT, médecin de l'antenne de Bordeaux,
- Mme Joëlle REVOCAT, médecin de l'antenne de Marseille.

**Article 32 :** Délégation est donnée à Mme Catherine BESNIER-CANU, secrétaire-technicienne, et à M. Pascal DUPONTREUE, technicien statisticien requêteur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses liées aux actes médicaux et paramédicaux, de moins de 10 000 € hors taxes, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM.

**Article 33 :** Délégation est donnée à Mme Solène COLIN, responsable administrative de l'antenne de Saint-Malo du SCM, et à Mme Claudine PANOS, responsable administrative de l'antenne de Lorient du SCM, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement respectif des antennes de Saint-Malo et de Lorient, dans la limite de 5 000 € hors taxes.

## **SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 34 :** La présente décision abroge et remplace la décision n° 166 du 12 novembre 2013 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine, modifiée par les décisions n° 15 du 11 février 2014, n° 19 du 15 avril 2014, n° 37 du 14 mai 2014, n° 41 du 3 juin 2014 et n° 43 du 10 juin 2014.

**Article 35 :** La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: [www.enim.eu](http://www.enim.eu), prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur de l'Etablissement  
national des invalides de la marine

*Philippe ILLIONNET*

# **REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°22**

---

Le conseil d'administration de l'Enim émet un avis favorable à l'intervention de l'établissement, en association avec la CNAMTS, dans la procédure pénale engagée à l'encontre des laboratoires SERVIER dans l'affaire du Médiateur. Il demande au directeur de rechercher les modalités juridiques d'association à la CNAMTS dans cette procédure ; il autorise le directeur à lancer l'éventuelle procédure de mise en concurrence nécessaire pour retenir les prestations d'un conseil juridique à cet effet, ainsi qu'à conclure et à signer le marché qui en découle.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°23**

---

Le conseil d'administration de l'Enim adopte de nouvelles conditions d'attribution du secours pour frais d'obsèques qui seront applicables dans le règlement d'action sanitaire et sociale de 2015.

Pour bénéficier du secours pour frais d'obsèques, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser les plafonds définis dans le règlement d'action sanitaire et sociale de l'établissement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours.

Le cas échéant, il est fait déduction de la somme versée au titre du secours pour frais d'obsèques d'un montant égal au capital versé par d'autres organismes.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°24**

---

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à signer avec la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon une convention de tiers payant pour les soins dispensés par le centre de santé géré par la CPS aux ressortissants de l'Enim résidant sur le territoire de la collectivité d'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il autorise le directeur à conduire puis à signer une transaction afin de régler le différend afférent au règlement du tiers-payant de ces soins relatif à la période antérieure du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2014.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°25**

---

Le conseil d'administration de l'Enim donne son accord pour procéder à l'annulation des créances de participations forfaitaires et des franchises nées en 2009 et qui seront prescrites au 31 décembre 2014 pour un montant total s'élevant à 135 137,12€.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELIBÉRATION n°26**

---

À titre exceptionnel, et pour la seule année 2014, le conseil d'administration de l'Enim décide de donner une suite favorable à la demande l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) en lui attribuant une subvention d'un montant de 30 k€ au titre de l'aide sociale pour l'accueil des pensionnés dans le foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux. Avant tout règlement l'octroi de cette subvention est soumis à la présentation préalable par l'AGISM des mesures détaillées de redressement qu'elle entend conduire pour garantir la pérennité de l'établissement.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DELIBÉRATION n°27**

Au titre des exercices 2011, 2012 et 2013, le conseil d'administration de l'Enim décide d'accorder, à titre exceptionnel, pour tenir compte des difficultés liées aux intempéries rencontrées depuis plusieurs années par les pêcheurs professionnels et, par suite, à leur comité représentatif une remise gracieuse totale de la dette de 45 000 € due par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNP MEM) à l'Enim pour sa gestion des cotisations professionnelles obligatoires (CPO).

Il donne mandat au directeur pour mettre un terme à la procédure de recouvrement.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°28**

---

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conclure avec l'État, DGITM/DAM, une nouvelle convention définissant les missions respectives entre l'Enim et les services des affaires maritimes, en opérant une distinction entre la métropole de l'outremer, lequel conservera notamment les missions en matière d'action sociale, la taxation, ainsi que le concours à l'émission des titres de recouvrement. Cette convention, conclue en application des dispositions de l'article 17 du [décret n° 2010-1009 portant organisation administrative et financière de l'Enim](#), pourra être mise en œuvre progressivement pour tenir compte de la spécificité des services déconcentrés de l'État, sa mise en œuvre opérationnelle commencera au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°29**

---

Le conseil d'administration prend acte de la notification par le directeur de l'Enim du marché, non prévu lors de l'exercice initial prévisionnel de 2014, destiné à mettre en place une montée de version majeure d'application, ainsi que d'éventuelles montées de versions mineures, des outils informatiques MICRO FOCUS acquis antérieurement par l'Enim. Le montant des prestations correspondant s'élève à 138 661, 20€ (cent trente-huit mille six-cent soixante et un, vingt euros) TTC.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°30**

---

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'Enim à conclure et à signer le marché destiné à succéder à l'accord cadre multi attributaires pour la fourniture de prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre informatique conclu pour une durée de quatre années, avec une exécution commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La commande s'effectuera dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics. Le montant imparti, estimé à 1 000 000 € (1 million d'euros) TTC par an, est inscrit au budget de l'établissement.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°32**

---

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le projet de renouvellement de la convention entre l'Enim et la Société nationale La Poste-Sénégal pour assurer le paiement des pensions servies aux pensionnés résidant au Sénégal. Il autorise le directeur à mettre au point les modalités définitives de la nouvelle convention et à la signer, pour autant qu'elle ne comporte pas de modification substantielle de nature et de coût de gestion.

Il autorise le directeur à prolonger par avenant la convention actuelle jusqu'à la mise en place de la nouvelle convention, qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**DELIBÉRATION n°33**

---

Le conseil d'administration prend acte de la procédure d'appel à concurrence afférente à la certification des comptes de l'Enim, ayant conduit le directeur à retenir le cabinet MAZARS, situé 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie. En conséquence il désigne M. Philippe MOUTENET en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 2014 à 2019 et M. Achour MESSAS en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Le 3 juillet 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N°13 DU 9 JUILLET 2014  
RELATIVE AUX EXONERATIONS DE COTISATIONS SOCIALES  
DUES PAR LES EMPLOYEURS IMPLANTÉS  
EN OUTRE-MER**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Textes de référence</b> | Art L.752-3-2 du code de la sécurité sociale créé par l'art.159-1 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, complété par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) et modifié par l'art 130 de la Loi n°2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014.<br><br>Art R.752-19-1 du code de la sécurité sociale créé par l'art 1 <sup>er</sup> 3° du décret n°2009-1743 du 9 décembre 2009 modifié par le décret n°2014-645 du 19 juin 2014; décrets n°2009-1777 et 1778 du 30 décembre 2009. |
| <b>Mots-clés</b>           | LODEOM - Outre-mer - Exonération cotisations patronales – Employeurs - crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).   |
| <b>Diffusion</b>           | Naïade et site internet ENIM   |
| <b>Entrée en vigueur</b>   | Les nouvelles modalités d'application de l'exonération s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.   |

Le dispositif des exonérations de cotisations patronales à la charge des employeurs implantés dans les DOM, résulte de plusieurs lois successives :

- 1) L'article 2 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (Loom) codifié à l'article L.752-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une exonération de l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale dues par les employeurs implantés dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon sur la part du salaire inférieur à 1,3 SMIC, ces exonérations étant accordées à l'ensemble des entreprises de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur d'activité. Pour les entreprises franchissant le seuil de 11 salariés, selon le secteur d'activité concerné, a été mis en place un mécanisme d'exonération dégressive.
- 2) L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2003-660 du 27 juillet 2003, dite loi de programme pour l'outre-mer (Lopom) modifiant l'article L.752-3-1 du CSS, a étendu pour les entreprises de plus de 11 salariés, le dispositif visé ci-dessus, à certains secteurs d'activité (secteurs de transports aériens, maritimes et fluviaux) et modifié les seuils d'exonération. Ainsi, les entreprises déjà exonérées par la Loom, bénéficient depuis cette nouvelle loi, d'une exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC ou 1,5 SMIC selon les

secteurs d'activité et les entreprises franchissant le seuil des 11 salariés peuvent continuer à bénéficier de l'exonération sur les 10 premiers salariés sans dégressivité. Ce dispositif concerne les DOM et Saint Pierre et Miquelon).

- 3) Enfin, l'article 25 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement des outre-mer (Lodeom) apporte diverses modifications au dispositif de la Lopom (codifiées à l'article L.752-3-2 du CSS) qui sont développées dans la présente instruction.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif d'exonération des cotisations d'assurances sociales et des cotisations d'allocations familiales dit « LODEOM » bénéficie aux employeurs implantés dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint Pierre et Miquelon n'est pas visé par cette loi et continue aujourd'hui de bénéficier de l'exonération prévue par la LOPOM (art L.752-3-1 CSS).

Ce dispositif d'exonération est composé de deux régimes : un régime d'exonération de droit commun et un régime d'exonération renforcée (lorsque l'entreprise remplit certaines conditions supplémentaires) qui consistent, chacun, en une exonération applicable en totalité sur une partie du salaire, puis dégressive jusqu'à un certain plafond.

**Les modalités d'application de ce dispositif sont modifiées par l'article 130 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art L 752-3-2 du CSS) et son décret d'application n°2014-645 du 19 juin 2014.**

De nouveaux seuils d'exonération sont applicables pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi.

**Les nouvelles dispositions législatives s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

## **1. L'EXONERATION DE DROIT COMMUN (SELON L'EFFECTIF OU L'ACTIVITE DE L'EMPLOYEUR)**

### 1.1 Exonération sous condition d'effectif (art L.752-3-2,II,1° du CSS)

#### 1.1.1 Champ d'application

L'exonération est applicable aux **cotisations patronales** (assurances sociales et cotisations d'allocations familiales) dues par les entreprises, employeurs, et organismes de droit privé occupant **moins de 11 salariés**, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Si le seuil de 11 salariés est atteint ou dépassé, en cours d'année, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des 11 salariés précédemment occupés, ou en cas de départ, remplacés.

#### 1.1.2 Modalités de calcul de l'exonération pour les employeurs occupant moins de 11 salariés (art R.752-19-1,1° du CSS)

Le nouveau dispositif prévu à l'article L.752-3-2 modifié du CSS d'une part, modifie les seuils d'exonération existants et, d'autre part, créé de nouveaux seuils d'exonération pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi (art 244 quater C du code général des impôts).

### Employeurs éligibles au CICE

| Montant du salaire forfaitaire horaire               | Exonération  |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                         | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,8 SMIC         | Exonération sur la partie du salaire horaire forfaitaire limitée à 1,4 SMIC.<br><b>Exonération = SMIC x 1,4 x nombre d'heures rémunérées x 28,10%</b>  |
| Egal ou supérieur à 1,8 SMIC et inférieur à 2,8 SMIC | Exonération dégressive. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281 x [(2,8 x SMIC x 1,4 x nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel)-1,4]</b> |
| Egal ou supérieur à 2,8 SMIC                         | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

### Employeurs non éligibles au CICE

| Montant du salaire forfaitaire horaire               | Exonération  |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                         | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,2 SMIC         | Exonération sur la partie du salaire horaire forfaitaire limitée à 1,4 Smic.<br><b>Exonération = SMIC x 1,4 x nombre d'heures rémunérées x 28,10%</b>  |
| Egal ou supérieur à 2,2 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC | Exonération dégressive. Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281/1,6 x [(3,8 x SMIC x 1,4 x nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel) -1,4].</b> |
| Egal ou supérieur à 3,8 SMIC                         | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

1.2 Exonération sans condition d'effectif, en fonction du secteur d'activité (art R.752-19-1,2°du CSS)

1.2.1 Champ d'application (concernant l'Enim)

L'exonération s'applique :

- 1) aux entreprises de pêche, de cultures marines, d'aquaculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, aux coopératives maritimes et leurs unions (art L.752-3-2,II, 2°du CSS).
- 2) aux entreprises assurant la desserte maritime de plusieurs points des DOM, de Saint Barthélémy ou de Saint Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivité ou la liaison entre les ports de la Réunion et de Mayotte. (art L.752-3-2,II, 4°du CSS)

1.2.2 Modalités de calcul de l'exonération (art R.752-19-1,2°du CSS)

**Employeurs éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire horaire       | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                 | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,6 SMIC | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><br><b>Coefficient = <math>0,281/1,2 \times [(2,6 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4]</math>.</b> |
| Egal ou supérieur à 2,6 SMIC                 | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

**Employeurs non éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire horaire       | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                 | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><br><b>Coefficient = <math>0,281/2,4 \times [(3,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4]</math>.</b> |
| Egal ou supérieur à 3,8 SMIC                 | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

## 2. L'EXONERATION RENFORCEE

### 2.1 Champ d'application

Le régime d'exonération renforcée s'applique aux entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Saint Martin et remplissant des conditions précises, notamment en termes d'activité, de résultats et d'effectif.

Saint Barthélémy est exclu de ce dispositif (art L.752-3-2 IV du CSS).

### 2.2 Critères d'application

Pour bénéficier de l'exonération renforcée, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Employer moins de 250 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros.
- 2) Le seuil d'effectif de 250 salariés est apprécié à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'année N pour déterminer si l'entreprise est éligible à l'exonération renforcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.
- 3) Concernant le chiffre d'affaires annuel à prendre en compte, il s'agit de celui du dernier exercice comptable clôturé.
- 4) Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs neufs (art 199 undecies B du CGI), ou de même nature dans le cadre des entreprises exploitées à Saint Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;
- 5) Etre soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- 6) Remplir une des conditions suivantes :
  - Localisation dans une zone géographique définie comme prioritaire par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) :
    - en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion telles que définies par l'article 2 du décret n°78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion ;
    - dans les communes suivantes de la Guadeloupe et de la Martinique dont la liste a été fixée par le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009 :
      - en Guadeloupe : Communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;
      - en Martinique : communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre.
  - Exercer une activité principale dans un secteur prioritaire au sens du a du 4<sup>o</sup> du IV de l'article L752-3-2 du CSS : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités s'y rapportant, agro-nutrition, environnement énergies renouvelables ;
  - Avoir signé une convention avec un organisme public de recherche ou une université, dans le secteur de la recherche ;

- Réaliser une part de son chiffre d'affaires en recourant à un régime douanier spécifique.

### 2.3 Modalités de calcul de l'exonération (art R752-19-1 CSS)

Le montant de l'exonération varie en fonction du niveau de rémunération

#### **Employeurs éligibles au CICE**

| <b>Montant du salaire forfaitaire horaire</b>    | <b>Exonération</b>   |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 1,6 SMIC                     | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.  |
| Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2 SMIC       | Exonération sur la partie du salaire horaire forfaitaire limitée à 1,6 Smic.<br><b>Exonération = SMIC x 1,6 x nombre d'heures rémunérées X 28,10%</b>  |
| Egal ou supérieur à 2 SMIC et inférieur à 3 SMIC | Exonération dégressive. : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281 x [(3 x SMIC x 1,6 x nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel) -1,6].</b> |
| Egal ou supérieur à 3 SMIC                       | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

#### **Employeurs non éligibles au CICE**

| <b>Montant du salaire forfaitaire horaire</b> | <b>Exonération</b>   |
|---|--|
| Inférieur ou égal à 1,6 SMIC                  | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.  |
| Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2,5 SMIC  | Exonération sur la partie du salaire horaire brut limitée à 1,6 Smic.<br><b>Exonération = SMIC x 1,6 x nombre d'heures rémunérées x 28,10%</b>   |
| Supérieur à 2,5 SMIC et inférieur à 4,5 SMIC  | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281/2 x [(4,5 x SMIC x 1,6 x nombre d'heures rémunérées/salaire forfaitaire mensuel)-1,6].</b> |
| Egal ou supérieur à 4,5 SMIC                  | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

### 3. MESURES COMMUNES A L'EXONERATION DE DROIT COMMUN ET A L'EXONERATION RENFORCEE

Les divers régimes d'exonération sont régis par des conditions communes qui concernent les éléments de la formule de calcul et les règles de calcul des effectifs.

#### 3.1 Détermination des éléments de la formule de calcul

L'article L752-3-2, III, alinéa 2 du CSS dispose que le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil et pour chaque salarié sur la base de sa rémunération mensuelle brute au sens de l'article L.242-1 du CSS.

Aucune précision n'est apportée pour le régime des marins sur la manière de considérer la rémunération mensuelle brute et de comptabiliser le nombre d'heures rémunérées.

Pour autant, la rémunération à prendre en compte par l'ENIM, est le salaire forfaitaire mensuel du marin tel que défini à l'article L.5553-5 du code des transports.

S'agissant du nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de l'exonération, il est réputé égal au produit de la durée légale du travail calculée sur le mois (151,67 h) et du rapport entre le nombre de jours de services accomplis au cours du mois et la durée de 30 jours.

Soient : H = nombre d'heures rémunérées au cours du mois.

N = le nombre de jours de services effectués sur le mois.

$$H = 151,67 \times N/30$$

#### **Cas pratique pour le régime d'exonération de droit commun détaillé au point 1.1.2**

SMIC horaire au 01/01/2014 : 9,53 euros soit 1 445,38 euros mensuels (35h/semaine).

1,4 fois le SMIC horaire = 13,342 euros.

Salaire forfaitaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un employeur emploie 9 salariés et est éligible au CICE

a) Monsieur X, salarié classé en 4<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 1713 euros. Il a effectué 25 jours de services au cours du mois de janvier 2014.

b) Monsieur Y, est classé en 15<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 3471,90 euros. Il a effectué 27 jours de service au cours du mois de janvier 2014.

a) Pour Monsieur X, le salaire forfaitaire horaire est de 11,294 euros (1713/151,67).

Le salaire forfaitaire horaire étant inférieur à 1,4 SMIC, l'exonération s'applique donc sur la totalité du salaire.

La formule de calcul pour déterminer le montant de l'exonération est la suivante :

$$11,294 \times (151,67 \times 25/30) \times 28,10\% = 401,11 \text{ euros}$$

b) Pour Monsieur Y, le salaire forfaitaire horaire est de 22,891 euros (3471,90/151,67). Son salaire horaire brut est supérieur à 1,8 fois le SMIC et inférieur à 2,8 fois le SMIC. L'exonération est donc dégressive selon la formule suivante :

$$\text{Coefficient} = 0,281 \times (2,8 \times 9,53 \times 1,4 \times 151,67 \times 27/30/3471,90) - 1,4 = 0,019$$

### 3.2 Décompte des effectifs

#### 3.2.1 Entreprise existante

L'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités (DOM, Saint Martin, Saint Barthélemy). Lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité, l'effectif est apprécié tous établissements confondus (art L.752-3-2, V du CSS).

Pour l'appréciation des seuils de 11 salariés (exonération de droit commun) et de 250 salariés (exonération renforcée), l'effectif des salariés à prendre en compte, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (R.752-20-1 CSS).

Pour déterminer les effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois. Les salariés absents sont pris en compte dans le calcul.

Le décompte des effectifs est réalisé selon les règles de droit commun (art L.1111-2 ; art L1111-3 et L.1251-54 du code du travail).

#### 3.2.2 Entreprise créée en cours d'année

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions prévues pour une entreprise déjà créée, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

### 3.3 Détermination de l'activité exercée

Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés (art L752-3-2 V du CSS). L'activité prise en compte est celle que le salarié exerce pour plus de la moitié de son horaire de travail. L'employeur doit être en mesure de produire tout document justifiant l'activité exercée par le ou les salariés ouvrant droit à l'exonération (art R.752-21 CSS).

### 3.4 Conditions d'exonération

L'application de l'exonération répond aux conditions habituelles. :

- 3) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement des cotisations à l'égard de l'Enim. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues, et d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 4) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée, soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre (art L752-3-2, VII du CSS).

S'agissant du travail illégal et lorsque l'organisme de recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions susvisées, il suspend la mise en œuvre des exonérations jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les marins, les agents compétents pour établir les procès-verbaux de travail dissimulé sont : les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes.

### 3.5 Démarches de l'employeur pour bénéficier des exonérations (R.752-22 du CSS)

#### 3.5.1 Démarches communes à l'ensemble des employeurs

Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article L.752-3-2 du CSS, l'employeur adresse à l'ENIM ou à la Direction de la mer, une déclaration, datée et signée, pour l'entreprise ou, si elle comporte plusieurs établissements, pour chacun de ceux-ci.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- Le siège de l'entreprise et l'adresse de l'établissement visé par la demande ;
- Le code APE, le numéro SIRET, la date de création ou d'implantation, le numéro de compte cotisant et, pour les entreprises employant des marins, le numéro de redevable à l'Enim ainsi que le numéro d'identification du ou des navires exploités.

La déclaration est adressée par l'employeur à l'Enim, au plus tard lors de la première échéance de cotisations à laquelle l'exonération est applicable. L'employeur est tenu de déclarer sans délai à l'organisme de recouvrement des cotisations tout changement de situation entraînant une modification de son droit à l'exonération.

#### 3.5.2 Démarches de l'employeur éligible au CICE

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés, la notion de salarié s'entendant au sens large (droit privé et droit public) quel que soit son régime de sécurité sociale.

Pour être prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations brutes annuelles, définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce sont les entreprises qui calculent et imputent le CICE sur l'impôt dû.

#### **Assiette spécifique du régime spécial de sécurité sociale des marins**

Selon le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) n°BOI-BIC-RICI-10-150-20-20131126, des assiettes forfaitaires ou *ad hoc* s'appliquent à certaines catégories de salariés pour le calcul des cotisations sociales. Pour ces salariés, est prise en compte la rémunération brute réelle figurant sur le bulletin de paye.

Pour les marins, la rémunération brute réelle sert donc d'assiette pour le calcul du crédit d'impôt. Le CICE est calculé sur une assiette différente (salaire brut réel) de celle des cotisations sociales versées à l'ENIM (salaires forfaitaires).

### **Conséquences déclaratives pour les employeurs de marins**

L'éligibilité au CICE étant une condition pour que les employeurs puissent bénéficier des nouveaux seuils d'exonération, ces derniers doivent porter cette information à la connaissance du CCMA.

#### 3.6 Cumul avec d'autres exonérations

L'exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire applicable aux heures supplémentaires et prévue à l'article L.241-18 du CSS.

**Le Directeur  
de l'Etablissement national des invalides  
de la Marine**

**Philippe ILLIONNET**

**INSTRUCTION N° 14 DU 10 JUILLET 2014  
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Textes de référence</b> | Code de la sécurité sociale, articles L. 171-1 et suivants, L. 381-4, L. 816-2, L. 861-1 à L. 861-10, L. 863-1, R. 172-1 et suivants, R. 861-10, D. 171-2 à D. 171-11-1 et D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25<br>Code de l'action sociale et des familles, article L.251-1<br>Décret n° 2014-782 du 7 juillet 2014 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé |
| <b>Mots-clés</b>           | CMU – CMU-C – ACS – AME – veuve de guerre   |
| <b>Diffusion</b>           | Site Internet de l'Enim et Naiade   |
| <b>Textes abrogés</b>      | Instruction ENIM n° 6 du 27 juin 2011 relative à la revalorisation du plafond de ressources pour l'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire au 01 juillet 2011   |
| <b>Date d'effet</b>        | 1 <sup>er</sup> juillet 2014 sauf dispositions contraires   |

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS). A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

**I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS**

**– Barème CMU-C, ACS et AME**

L'article D. 861-1 du CSS, pris en application de l'article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Le plafond d'attribution de l'aide médicale de l'Etat (AME) est identique à celui de la CMU-C.

Pour l'octroi de l'aide complémentaire santé (ACS), les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35 %.

### Métropole

| Nombre de personnes  | Plafond CMU-C / AME |           | Plafond ACS |           |
|----------------------|---------------------|-----------|-------------|-----------|
|                      | Annuel              | Mensuel   | Annuel      | Mensuel   |
| 1                    | 8 645               | 720       | 11 670      | 973       |
| 2                    | 12 967              | 1 081     | 17 505      | 1 459     |
| 3                    | 15 560              | 1 297     | 21 006      | 1 751     |
| 4                    | 18 153              | 1 513     | 24 507      | 2 042     |
| 5                    | 21 611              | 1 801     | 29 175      | 2 431     |
| Par personne en plus | + 3 457,807         | + 288,151 | + 4 668,040 | + 389,003 |

### Départements d'Outre-Mer

| Nombre de personnes  | Plafond CMU-C / AME |           | Plafond ACS |           |
|----------------------|---------------------|-----------|-------------|-----------|
|                      | Annuel              | Mensuel   | Annuel      | Mensuel   |
| 1                    | 9 621               | 802       | 12 989      | 1 082     |
| 2                    | 14 432              | 1 203     | 19 483      | 1 624     |
| 3                    | 17 318              | 1 443     | 23 380      | 1 948     |
| 4                    | 20 205              | 1 684     | 27 277      | 2 273     |
| 5                    | 24 053              | 2 004     | 32 472      | 2 706     |
| Par personne en plus | + 3 848,539         | + 320,712 | +5 195,528  | + 432,961 |

Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition familiale.

| Nombre de personnes | Propriétaire – occupant à titre gratuit                              |  | Bénéficiaire d'une aide au logement                                    |  |
|---------------------|--|--|--|--|
|                     | Montants mensuels  |  | Montants annuels   |  |
|                     | Pour 2013  | Pour 2014                                    | Pour 2013  | Pour 2014                                      |
| 1                   | 12 % du RSA 1 personne soit<br>57,99 euros (1)<br>59,15 euros (2)    | 12 % du RSA 1 personne soit<br>59,92 euros   | 12 % du RSA 1 personne soit<br>57,99 euros (1)<br>59,15 euros (2)      | 12 % du RSA 1 personne soit<br>59,92 euros     |
| 2                   | 14 % du RSA 2 personnes soit<br>101,48 euros (1)<br>103,51 euros (2) | 14 % du RSA 2 personnes soit<br>104,86 euros | 16 % du RSA 2 personnes soit<br>115,98 euros (1)<br>118,30 euros (2)   | 16 % du RSA 2 personnes soit<br>119,84 euros   |
| 3 ou plus           | 14 % du RSA 3 personnes soit<br>121,78 euros (1)<br>124,21 euros (2) | 14 % du RSA 3 personnes soit<br>125,83 euros | 16,5 % du RSA 3 personnes soit<br>143,52 euros (1)<br>146,39 euros (2) | 16,5 % du RSA 3 personnes soit<br>148,30 euros |

(1) : montant du forfait logement du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 août 2013

(2) : montant du forfait logement du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2013

## II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

### – Plafond de ressources de veuve de guerre

Compte tenu de la revalorisation des prestations non contributives à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 (article L. 816-2 du code de la sécurité sociale), les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit :

Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) :

- 12 887,03 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pour l'allocation supplémentaire vieillesse :

- 19 010,97 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) :

- 19 010,97 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pour l'allocation supplémentaire invalidité (Asi) :

- 14 352,25 € à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Pour le Directeur de l'Etablissement national  
des invalides de la marine  
et par délégation  
la Sous-directrice des affaires juridiques

*Martine Palis*

**INSTRUCTION N° 15 DU 8 AOÛT 2014  
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Textes de référence</b> | Code de l'éducation, articles L. 421-21 et L. 757-1<br>Arrêté du 27 avril 1942 relatif à l'assurance, en cas d'accident, de maladie et d'invalidité, des élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime<br>Arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due, au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime<br>Arrêté du 5 août 2014 fixant la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants pour l'année universitaire 2014-2015<br>Arrêté du 10 juillet 2014 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles<br>Article 182 A du code général des impôts<br>Arrêté du 26 mai 2014 portant incorporation à l'annexe IV au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de cette annexe |
| <b>Mots-clés</b>           | cotisation forfaitaire étudiante – retenue à la source – forfait journalier de soins  |
| <b>Diffusion</b>           | Site Internet de l'Enim, Naïade   |
| <b>Textes abrogés</b>      | Instruction ENIM n° 17 du 12 août 2013 relative à la cotisation due à l'Enim par les élèves des établissements d'enseignement maritime pour l'année scolaire 2013-2014  |
| <b>Date d'effet</b>        | Voir prestations  |

**I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS**

**A – Cotisation forfaitaire étudiante**

Les élèves des établissements d'enseignement maritime sont assurés par le régime de prévoyance des marins contre les risques accident, maladie, invalidité et maternité en application de l'article L. 421-21 du code de l'éducation.

Le montant de la cotisation forfaitaire due à l'Etablissement national des invalides de la marine dépend du niveau de formation professionnelle défini par la nomenclature interministérielle des niveaux d'enseignement. Pour les formations de niveau I-II, les élèves doivent verser une cotisation égale à celle due par les personnes visées à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale (étudiants). En ce qui concerne les élèves inscrits dans les formations d'un autre niveau, seule la moitié de cette cotisation est exigible en vertu des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1952 relatif au montant de la cotisation due au titre de la caisse générale de prévoyance, par les élèves des écoles nationales de la marine marchande et des écoles d'apprentissage maritime.

En l'absence d'inscription sur la liste d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique de l'ensemble des titres de formation professionnelle des marins, par assimilation des niveaux de formation avec les formations répertoriées les élèves préparant un diplôme d'officier acquittent une cotisation à taux plein, les autres élèves acquittant une cotisation réduite.

Pour l'année universitaire 2014-2015, l'arrêté du 5 août 2014, paru au Journal Officiel du 8 août 2014, fixe à 213€ la cotisation due par les bénéficiaires du régime d'assurance sociale des étudiants.

En conséquence, à compter du début de l'année scolaire la cotisation forfaitaire qui devra être versée à l'Enim est de:

- 213,00 € pour les élèves de l'école nationale supérieure maritime ;
- 106,50 € pour les élèves des lycées professionnels maritimes.

Enfin, les élèves boursiers sont exonérés du versement de la cotisation forfaitaire en application de l'article R. 381-1-6 du code de la sécurité sociale.

Pour mémoire, cette cotisation n'est due que par les élèves de formation professionnelle initiale. Les stagiaires de formation professionnelle continue, relèvent du régime auquel ils étaient préalablement affiliés. Dans le cas où ce régime était l'Enim, les cotisations sociales obéissent à d'autres règles spécifiques selon le statut du stagiaire (maintien du contrat de travail avec l'employeur précédent, prise en charge par Pôle Emploi...).

## **B – Forfait journalier de soins et de transport**

Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes disposent d'un forfait visant à prendre en charge le résident. L'établissement peut avoir signé une convention en forfait partiel ou en forfait global. L'arrêté du 10 juillet 2014 détermine, pour l'exercice 2014, le montant des tarifs plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Le plafond du forfait journalier de soins (1° de l'article D. 313-17 du code de l'action sociale et des familles) est fixé pour l'exercice 2014 à:

- **12,95 €** pour les établissements de soins des petites unités de vie (PUV) (II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles) ; et
- **36,11 €** pour les structures de soins d'accueil de jour non rattachées à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et familles).

Le plafond du forfait journalier de transport de l'accueil de jour est fixé à :

- **11,62 €** vers un établissement adossé à un EHPAD (article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles) ; et
- **14,14 €** vers un établissement non adossé à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles)

## **II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS**

### **– Seuils des retenues à la source**

Les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du code général des impôts) sont fixées comme suit pour 2014:

| <b>Taux</b> | <b>Année</b>            | <b>Mois</b>           |
|-------------|-------------------------|-----------------------|
| 0%          | < 14 359 €              | < 1 197 €             |
| 12 %        | 14 359 € < x < 41 658 € | 1 197 € < x < 3 472 € |
| 20 %        | 41 658 € >              | 3 472 € >             |

Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

Pour le Directeur de l'Etablissement National  
des Invalides de la Marine  
et par délégation  
le Chef du Département des Etudes Juridiques

*Philippe HELAINE*

**INSTRUCTION N° 17 DU 2 SEPTEMBRE 2014  
RELATIVE AUX EXONERATIONS DE COTISATIONS SOCIALES  
DUES PAR LES EMPLOYEURS IMPLANTÉS  
EN OUTRE-MER**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Textes de référence</b> | Art L.752-3-2 du code de la sécurité sociale créé par l'art.159-1 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, complété par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) et modifié par l'art 130 de la Loi n°2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014.<br><br>Art R.752-19-1 du code de la sécurité sociale créé par l'art 1 <sup>er</sup> 3° du décret n°2009-1743 du 9 décembre 2009 modifié par le décret n°2014-645 du 19 juin 2014; décrets n°2009-1777 et 1778 du 30 décembre 2009. |
| <b>Mots-clés</b>           | LODEOM - Outre-mer - Exonération cotisations patronales – Employeurs - crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).   |
| <b>Diffusion</b>           | Naïade et site internet ENIM   |
| <b>Entrée en vigueur</b>   | Les nouvelles modalités d'application de l'exonération s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.   |
| <b>Texte abrogé</b>        | Instruction Enim n° 13 du 9 juillet 2014 relative aux exonérations de cotisations sociales dues par les employeurs implantés en outre-mer.   |

Le dispositif des exonérations de cotisations patronales à la charge des employeurs implantés dans les DOM, résulte de plusieurs lois successives :

- 1) L'article 2 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (Loom) codifié à l'article L.752-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit une exonération de l'ensemble des **cotisations patronales de sécurité sociale** dues par les employeurs implantés dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon sur la part du salaire inférieur à 1,3 SMIC, ces exonérations étant accordées à l'ensemble des entreprises de moins de 11 salariés, quel que soit le secteur d'activité. Pour les entreprises franchissant le seuil de 11 salariés, selon le secteur d'activité concerné, a été mis en place un mécanisme d'exonération dégressive.

- 2) L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2003-660 du 27 juillet 2003, dite loi de programme pour l'outre-mer (Lopom) modifiant l'article L.752-3-1 du CSS, a étendu pour les entreprises de plus de 11 salariés, le dispositif visé ci-dessus, à certains secteurs d'activité (secteurs de transports aériens, maritimes et fluviaux) et modifié les seuils d'exonération. Ainsi, les entreprises déjà exonérées par la Loom, bénéficient depuis cette nouvelle loi, d'une exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC ou 1,5 SMIC selon les secteurs d'activité et les entreprises franchissant le seuil des 11 salariés peuvent continuer à bénéficier de l'exonération sur les 10 premiers salariés sans dégressivité. Ce dispositif concerne les DOM et Saint Pierre et Miquelon).
- 3) Enfin, l'article 25 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement des outre-mer (Lodeom) apporte diverses modifications au dispositif de la Lopom (codifiées à l'article L.752-3-2 du CSS), qui sont développées dans la présente instruction.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le dispositif d'exonération des cotisations d'assurances sociales et des cotisations d'allocations familiales dit « LODEOM » bénéficie aux employeurs implantés dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Saint Pierre et Miquelon n'est pas visé par cette loi et continue aujourd'hui de bénéficier de l'exonération prévue par la LOPOM (art L.752-3-1 CSS).

Ce dispositif d'exonération est composé de deux régimes : un régime d'exonération de droit commun et un régime d'exonération renforcée (lorsque l'entreprise remplit certaines conditions supplémentaires) qui consistent, chacun, en une exonération applicable en totalité sur une partie du salaire, puis dégressive jusqu'à un certain plafond.

**Les modalités d'application de ce dispositif sont modifiées par l'article 130 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (art L 752-3-2 du CSS) et son décret d'application n°2014-645 du 19 juin 2014.**

De nouveaux seuils d'exonération sont applicables pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi.

**Les nouvelles dispositions législatives s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

## **1. L'EXONERATION DE DROIT COMMUN (SELON L'EFFECTIF OU L'ACTIVITE DE L'EMPLOYEUR)**

### 1.1 Exonération sous condition d'effectif (art L.752-3-2,II,1° du CSS)

#### 1.1.1 Champ d'application

L'exonération est applicable aux **cotisations patronales** (assurances sociales et cotisations d'allocations familiales) dues par les entreprises, employeurs, et organismes de droit privé occupant **moins de 11 salariés**, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Si le seuil de 11 salariés est atteint ou dépassé, en cours d'année, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des 11 salariés précédemment occupés, ou en cas de départ, remplacés.

1.1.2 Modalités de calcul de l'exonération pour les employeurs occupant moins de 11 salariés (art R.752-19-1,1°du CSS)

Le nouveau dispositif prévu à l'article L.752-3-2 modifié du CSS d'une part, modifie les seuils d'exonération existants et, d'autre part, créé de nouveaux seuils d'exonération pour les employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi (art 244 quater C du code général des impôts).

**Employeurs éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire                       | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                         | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire  |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,8 SMIC         | Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,4 SMIC.<br><b>Exonération = SMIC horaire x 1,4 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%</b>  |
| Egal ou supérieur à 1,8 SMIC et inférieur à 2,8 SMIC | Exonération dégressive : Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281 x [(2,8 x SMIC horaire x 1,4 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel)-1,4]</b> |
| Egal ou supérieur à 2,8 SMIC                         | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

**Employeurs non éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire                       | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                         | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire  |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,2 SMIC         | Exonération sur la partie du salaire forfaitaire limitée à 1,4 Smic.<br><b>Exonération = SMIC horaire x 1,4 x (151,67 x nb jours travaillés / 30)x 28,10%</b>   |
| Egal ou supérieur à 2,2 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC | Exonération dégressive : Le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281/1,6 x [(3,8 x SMIC horaire x 1,4 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel) -1,4].</b> |
| Egal ou supérieur à 3,8 SMIC                         | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

1.2 Exonération sans condition d'effectif, en fonction du secteur d'activité (art R.752-19-1,2°du CSS)

1.2.1 Champ d'application (concernant l'Enim)

L'exonération s'applique :

- 1) aux entreprises de pêche, de cultures marines, d'aquaculture, du tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, aux coopératives maritimes et leurs unions (art L.752-3-2,II, 2°du CSS).
- 2) aux entreprises assurant la desserte maritime de plusieurs points des DOM, de Saint Barthélémy ou de Saint Martin, ou la liaison entre les ports de ces départements ou collectivité ou la liaison entre les ports de la Réunion et de Mayotte. (art L.752-3-2,II, 4°du CSS)

1.2.2 Modalités de calcul de l'exonération (art R.752-19-1,2°du CSS)

**Employeurs éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire               | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                 | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 2,6 SMIC | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = <math>0,281/1,2 \times [(2,6 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67/\text{salaire forfaitaire mensuel})-1,4]</math>.</b> |
| Egal ou supérieur à 2,6 SMIC                 | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

**Employeurs non éligibles au CICE**

| Montant du salaire forfaitaire               | Exonération   |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 1,4 SMIC                 | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.   |
| Supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 3,8 SMIC | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = <math>0,281/2,4 \times [(3,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67/\text{salaire forfaitaire mensuel})-1,4]</math>.</b> |
| Egal ou supérieur à 3,8 SMIC                 | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>   |

## 2. L'EXONERATION RENFORCEE

### 2.1 Champ d'application

Le régime d'exonération renforcée s'applique aux entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Saint Martin et remplissant des conditions précises, notamment en termes d'activité, de résultats et d'effectif.

Saint Barthélémy est exclu de ce dispositif (art L.752-3-2 IV du CSS).

### 2.2 Critères d'application

Pour bénéficier de l'exonération renforcée, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Employer moins de 250 salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros.
- 2) Le seuil d'effectif de 250 salariés est apprécié à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'année N pour déterminer si l'entreprise est éligible à l'exonération renforcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.
- 3) Concernant le chiffre d'affaires annuel à prendre en compte, il s'agit de celui du dernier exercice comptable clôturé.
- 4) Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs neufs (art 199 undecies B du CGI), ou de même nature dans le cadre des entreprises exploitées à Saint Martin, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;
- 5) Etre soumise de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- 6) Remplir une des conditions suivantes :
  - Localisation dans une zone géographique définie comme prioritaire par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) :
    - en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à la Désirade et dans les communes de la Réunion telles que définies par l'article 2 du décret n°78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion ;
    - dans les communes suivantes de la Guadeloupe et de la Martinique dont la liste a été fixée par le décret n°2009-1777 du 30 décembre 2009 :
      - en Guadeloupe : Communes de Baillif, Bouillante, Deshaies, Gourbeyre, Pointe-Noire, Trois-Rivières, Vieux-Fort et Vieux-Habitants ;
      - en Martinique : communes de l'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Le Carbet, Le Lorrain, Le Marigot, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, le Prêcheur, Macouba et Saint-Pierre.
  - Exercer une activité principale dans un secteur prioritaire au sens du a du 4<sup>o</sup> du IV de l'article L752-3-2 du CSS : recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme y compris les activités s'y rapportant, agro-nutrition, environnement énergies renouvelables ;
  - Avoir signé une convention avec un organisme public de recherche ou une université, dans le secteur de la recherche ;

- Réaliser une part de son chiffre d'affaires en recourant à un régime douanier spécifique.

### 2.3 Modalités de calcul de l'exonération renforcée (art R752-19-1 CSS)

Le montant de l'exonération varie en fonction du niveau de rémunération

#### Employeurs éligibles au CICE

| Montant du salaire forfaitaire                   | Exonération  |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 1,6 SMIC                     | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.  |
| Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2 SMIC       | Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,6 Smic.<br><b>Exonération = SMIC horaire x 1,6 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%</b>   |
| Egal ou supérieur à 2 SMIC et inférieur à 3 SMIC | Exonération dégressive. : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281 x [(3 x SMIC horaire x 1,6 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel) -1,6].</b> |
| Egal ou supérieur à 3 SMIC                       | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

#### Employeurs non éligibles au CICE

| Montant du salaire forfaitaire               | Exonération  |
|--|--|
| Inférieur ou égal à 1,6 SMIC                 | Exonération totale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la totalité du salaire.  |
| Supérieur à 1,6 SMIC et inférieur à 2,5 SMIC | Exonération sur la partie du salaire forfaitaire mensuel limitée à 1,6 Smic.<br><b>Exonération = SMIC horaire x 1,6 x (151,67 x nb jours travaillés / 30) x 28,10%</b>   |
| Supérieur à 2,5 SMIC et inférieur à 4,5 SMIC | Exonération dégressive : le montant mensuel de l'exonération est égal au produit du salaire forfaitaire mensuel par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :<br><b>Coefficient = 0,281/2 x [(4,5 x SMIC horaire x 1,6 x 151,67/salaire forfaitaire mensuel)-1,6].</b> |
| Egal ou supérieur à 4,5 SMIC                 | <b>Pas d'exonération dès le 1<sup>er</sup> euro versé</b>  |

### 3. MESURES COMMUNES A TOUTES LES EXONERATIONS

Les divers régimes d'exonération sont régis par des conditions communes qui concernent les éléments de la formule de calcul et les règles de calcul des effectifs.

#### 3.1 Détermination des éléments des formules de calcul

L'article L752-3-2,III, alinéa 2 du CSS dispose que le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil et pour chaque salarié sur la base de sa rémunération mensuelle brute au sens de l'article L.242-1 du CSS.

Aucune précision n'est apportée pour le régime des marins sur la manière de considérer la rémunération mensuelle brute et de comptabiliser le nombre d'heures rémunérées. Pour autant, en application de l'article L.5553-5 du code des transports, la rémunération à prendre en compte par l'ENIM est toujours le salaire forfaitaire du marin.

Dans les tableaux figurant aux points 1 et 2, les éléments des formules, adaptées au régime des marins, doivent être compris de la façon suivante:

#### **Formules « exonération »** (résultat en euros)

La formule issue du décret n° 2014-645 du 19 juin 2014 est la suivante

$$\text{Exonération} = \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times (\text{nombre d'heures rémunérées}) \times 28,10\%$$

Elle est traduite pour les marins comme suit :

$$\text{Exonération} = \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\%$$

*SMIC* = SMIC horaire

*Nombre d'heures rémunérées* = c'est le produit de la durée légale du travail sur le mois (151,67 h) par le rapport entre le nombre de jours de services accomplis au cours du mois et la durée de 30 jours (**151,67 x nb jours travaillés / 30**). Cette formule permet de traiter le temps partiel et les périodes non totalement travaillées par les marins.

#### **Formules « coefficient »** (résultat sans unité)

La formule issue du décret n° 2014-645 du 19 juin 2014 est la suivante

$$\text{Coefficient} = 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times \text{nb heures rémunérées} / \text{salaire forfaitaire brut mensuel}) - 1,4]$$

Elle est traduite pour les marins comme suit :

$$\text{Coefficient} = 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC horaire} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire brut mensuel}) - 1,4]$$

*SMIC* = SMIC horaire

#### *Salaire forfaitaire brut mensuel*

Les formules élaborées pour les salariés du régime général reposent sur une base mensuelle de salaires et d'heures. Il n'est pas possible arithmétiquement de les transformer en base journalière ou horaire pour les marins.

### Nombre d'heures rémunérées

La formule issue du décret, élaborée à la base pour les salariés du régime général, permet de prendre en considération les périodes de temps de travail incomplet (temps partiel ou périodes incomplètes). En effet, le nombre d'heures réelles rémunérées figurant au numérateur de la formule est alors compensé par le salaire réel au dénominateur, salaire réel forcément réduit dans la même proportion que le nombre d'heures en cas de temps partiel...

Pour le régime des marins, les données sont différentes. Le salaire de référence figurant au dénominateur est le salaire forfaitaire mensuel qui est fixe sur une période donnée.

Le nombre légal d'heures rémunérées mensuellement pour les marins, figurant au numérateur de la formule, **est égal à 151,67 heures/mois** (donnée constante).

*Le montant en euros* de l'exonération sera égal au produit du coefficient ainsi calculé par le salaire forfaitaire mensuel servant de base à la taxation correspondant aux services effectués par le marin durant le mois considéré, et du rapport entre le nombre de jours de services accomplis au cours du mois et la durée de 30 jours. Ce montant sera déduit de la somme due par l'employeur du marin au titre des cotisations patronales du mois.

Cette méthode permet la prise en compte d'un temps de travail incomplet sur un mois – par exemple 20 jours sur 30, ou d'un temps partiel.

#### **Cas pratique pour le régime d'exonération de droit commun détaillé au point 1.1.2 (la méthode étant la même pour les autres tableaux d'exonération)**

Un employeur emploie 6 salariés et est éligible au CICE.  
Premier tableau du point 1.1.2 à prendre en compte.

Salaire forfaitaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

SMIC horaire au 01/01/2014 : 9,53 euros

(soit, pour pouvoir comparer avec le SF mensuel = 1 445,38 euros mensuels).

1,4 fois le SMIC = 2023,57 euros.

1,8 fois le SMIC = 2601,74 euros

2,8 fois le SMIC = 4047,15 euros

- a) Monsieur A, salarié classé en 4<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 1713 euros. Il a effectué 25 jours de services taxables au cours du mois de janvier 2014.
- b) Monsieur B, salarié classé en 10<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 2348,70 euros. Il a effectué 20 jours de services taxables au cours du mois de janvier 2014.
- c) Monsieur C, salarié classé en 10<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 2348,70 euros. Il a travaillé à plein temps au cours du mois de janvier 2014.
- d) Monsieur D, salarié classé en 15<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 3471,90 euros. Il a effectué 27 jours de service taxables au cours du mois de janvier 2014.
- e) Monsieur E, salarié classé en 15<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 3471,90 euros. Il a travaillé à plein temps au cours du mois de janvier 2014.
- f) Monsieur F, salarié classé en 20<sup>ème</sup> catégorie et le salaire forfaitaire mensuel retenu est fixé à 5414,70 euros. Il a effectué 20 jours de service taxables au cours du mois de janvier 2014.

#### Calculs :

a) Pour Monsieur A, le salaire forfaitaire est inférieur à 1,4 SMIC :

*Exonération totale.*

b) Pour Monsieur B, le salaire forfaitaire est compris entre 1,4 et 1,8 SMIC :

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SMIC} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\% \\ &= 9,53 \times 1,4 \times (151,67 \times 20 / 30) \times 28,10\% = 379,08 \text{ euros} \end{aligned}$$

c) Pour Monsieur C, le salaire forfaitaire est compris entre 1,4 et 1,8 SMIC :

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SMIC} \times 1,4 \times (151,67 \times \text{nb jours travaillés} / 30) \times 28,10\% \\ &= 9,53 \times 1,4 \times (151,67 \times 30 / 30) \times 28,10\% = 566,60 \text{ euros} \end{aligned}$$

d) Pour Monsieur D, le salaire forfaitaire est compris entre 1,8 et 2,8 SMIC

$$\begin{aligned} \text{Coefficient} &= 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4] \\ &= 0,281 \times [(2,8 \times 9,53 \times 1,4 \times 151,67 / 3471,90) - 1,4] \\ &= 0,065 \text{ (3 décimales)} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SF mensuel} \times \text{coefficient} \times \text{nb jours travaillés} / 30 \\ &= 3471,90 \times 0,065 \times 27 / 30 = 203,11 \text{ euros} \end{aligned}$$

d) Pour Monsieur E, le salaire forfaitaire est compris entre 1,8 et 2,8 SMIC

$$\begin{aligned} \text{Coefficient} &= 0,281 \times [(2,8 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times 151,67 / \text{salaire forfaitaire mensuel}) - 1,4] \\ &= 0,281 \times [(2,8 \times 9,53 \times 1,4 \times 151,67 / 3471,90) - 1,4] \\ &= 0,065 \text{ (3 décimales)} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Exonération} &= \text{SF mensuel} \times \text{coefficient} \times \text{nb jours travaillés} / 30 \\ &= 3471,90 \times 0,065 \times 30 / 30 = 225,67 \text{ euros} \end{aligned}$$

e) Pour Monsieur F, le salaire forfaitaire est supérieur à 2,8 SMIC

*Aucune exonération*

### 3.2 Décompte des effectifs

#### 3.2.1 Entreprise existante

L'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités (DOM, Saint Martin, Saint Barthélemy). Lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité, l'effectif est apprécié tous établissements confondus (art L.752-3-2, V du CSS).

Pour l'appréciation des seuils de 11 salariés (exonération de droit commun) et de 250 salariés (exonération renforcée), l'effectif des salariés à prendre en compte, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile (R.752-20-1 CSS).

Pour déterminer les effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois. Les salariés absents sont pris en compte dans le calcul.

Le décompte des effectifs est réalisé selon les règles de droit commun (art L.1111-2 ; art L1111-3 et L.1251-54 du code du travail).

#### 3.2.2 Entreprise créée en cours d'année

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions prévues

pour une entreprise déjà créée, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

### 3.3 Détermination de l'activité exercée

Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés (art L752-3-2 V du CSS). L'activité prise en compte est celle que le salarié exerce pour plus de la moitié de son horaire de travail. L'employeur doit être en mesure de produire tout document justifiant l'activité exercée par le ou les salariés ouvrant droit à l'exonération (art R.752-21 CSS).

### 3.4 Conditions d'exonération

L'application de l'exonération répond aux conditions habituelles. :

- 3) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement des cotisations à l'égard de l'Enim. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues, et d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 4) Le bénéfice de l'exonération est subordonné au fait, pour l'employeur, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée, soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre (art L752-3-2, VII du CSS).

S'agissant du travail illégal et lorsque l'organisme de recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions susvisées, il suspend la mise en œuvre des exonérations jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

En ce qui concerne les marins, les agents compétents pour établir les procès-verbaux de travail dissimulé sont : les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes.

### 3.5 Démarches de l'employeur pour bénéficier des exonérations (R.752-22 du CSS)

#### 3.5.1 Démarches communes à l'ensemble des employeurs

Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article L.752-3-2 du CSS, l'employeur adresse à l'ENIM ou à la Direction de la mer, une déclaration, datée et signée, pour l'entreprise ou, si elle comporte plusieurs établissements, pour chacun de ceux-ci.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Le nom, nom d'usage et prénoms du déclarant pour les personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale pour les personnes morales ;
- Le siège de l'entreprise et l'adresse de l'établissement visé par la demande;

- Le code APE, le numéro SIRET, la date de création ou d'implantation, le numéro de compte cotisant et, pour les entreprises employant des marins, le numéro de redevable à l'Enim ainsi que le numéro d'identification du ou des navires exploités.

La déclaration est adressée par l'employeur à l'Enim, au plus tard lors de la première échéance de cotisations à laquelle l'exonération est applicable. L'employeur est tenu de déclarer sans délai à l'organisme de recouvrement des cotisations (CCMA) tout changement de situation entraînant une modification de son droit à l'exonération.

### 3.5.2 Démarches de l'employeur éligible au CICE

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés, la notion de salarié s'entendant au sens large (droit privé et droit public) quel que soit son régime de sécurité sociale.

Pour être prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations brutes annuelles, définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Ce sont les entreprises qui calculent et imputent le CICE sur l'impôt dû.

#### **Assiette spécifique du régime spécial de sécurité sociale des marins**

Selon le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) n°BOI-BIC-RICI-10-150-20-20131126, des assiettes forfaitaires ou *ad hoc* s'appliquent à certaines catégories de salariés pour le calcul des cotisations sociales. Pour ces salariés, est prise en compte la rémunération brute réelle figurant sur le bulletin de paye.

Pour les marins, la rémunération brute réelle sert donc d'assiette pour le calcul du crédit d'impôt. Le CICE est calculé sur une assiette différente (salaire brut réel) de celle des cotisations sociales versées à l'ENIM (salaires forfaitaires).

#### **Conséquences déclaratives pour les employeurs de marins**

L'éligibilité au CICE étant une condition pour que les employeurs puissent bénéficier des nouveaux seuils d'exonération, ces derniers doivent porter cette information à la connaissance du CCMA.

### 3.6 Cumul avec d'autres exonérations

L'exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire applicable aux heures supplémentaires prévue à l'article L.241-18 du CSS.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 13 du 9 juillet 2014.

**Le Directeur Adjoint de l'Etablissement  
National des Invalides de la Marine  
Christophe Van Der Linden**